

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Veillez prendre un moment pour répondre aux questions suivantes. Si le présent questionnaire révèle que vous êtes exposé à deux secteurs de risque ou plus, la situation financière de votre société **peut être menacée...** Vous devriez songer à souscrire la police responsabilité des administrateurs et dirigeants.

QUESTION	RÉPONSE	RISQUE
Est-ce que certains de vos administrateurs et dirigeants pensent que votre société peut leur accorder une indemnisation, en tout temps?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No	La plupart des sociétés n'ont pas le droit d'indemniser leurs administrateurs ou dirigeants dans les cas suivants: - pour tout règlement ou jugement dans le cadre d'actions indirectes intentées par des actionnaires; - pour des violations intentionnelles des lois fédérales sur les valeurs mobilières; - dans le cas où les administrateurs et dirigeants n'agissent pas honnêtement, de bonne foi et en croyant que leur conduite est dans le meilleur intérêt de la société. Si votre société devient insolvable ou éprouve des problèmes financiers, elle ne pourra sans doute pas accorder une indemnisation à ses administrateurs ou dirigeants.
Est-ce qu'à l'occasion, les cadres-dirigeants de votre société sont en désaccord avec des client, des créanciers, des concurrents ou des organismes de réglementation?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No	Qu'ils s'agisse d'une société fermée ou ouverte, la vulnérabilité d'une société face à ce type de réclamations déposées par les tiers est la même. Au Canada, les réclamations contre des administrateurs et dirigeants, déposées par des tiers qui ne sont pas des actionnaires, sont plus nombreuses sinon comparables à celles déposées par des actionnaires.
Est-ce que les administrateurs de votre Société tiennent régulièrement à jour le Paiement des salaires et des impôt et à la mise de côté de montants servant à couvrir les indemnités de vacances?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No	Au Canada, les administrateurs peuvent être tenus personnellement responsables pour des salaires, des indemnités de vacances et des impôts impayés qui deviennent exigibles au cours de la période de leur mandat. Cette responsabilité doit être assumée, peu importe la culpabilité (responsabilité aux termes stricts de la loi), lorsqu'une société devient insolvable ou est incapable d'effectuer ces paiements. De plus, un administrateur peut être tenu responsable jusqu'à 2 ans après la fin de son mandat
Est-ce qu'il est possible qu'au moins un Soit mécontent des résultats de la société ou des décisions de la direction?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No	Un actionnaire minoritaire peut déposer un recours en cas d'abus, ou peut Actionnaire antérieurs, actuel ou éventuel même tenter une action indirecte contre les administrateurs et dirigeants, au nom de la société. Même s'il est peu probable que les actionnaires actuels déposant une réclamation, de nouveaux actionnaires peuvent apparaître soudainement, d'un décès, d'un divorce, d'une faillite à la suite d'un actionnaire ou d'un transfert d'actions. Ces nouveaux actionnaires peuvent avoir des attentes tout à fait différentes.
Est-ce que votgre société songe à lancer un premier appel public à l'épargne au cours des cinq prochaines années	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No	L'achat d'une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants immédiatement avant un premier appel public à l'épargne peut se évéler problématique et coûteux, puisque les assureurs n'auront pas eu le temps d'établir une relation de confiance avec votre société. Établir une relation de confiance bien avant le lancement d'un premier appel public à l'épargne est une pratique de gestion des risques fortement recommandée.
Est-ce que les administrateurs de votre société entretiennent des relations personnelles avec les actionnaires contrôlant ou leur ont prêté serment d'allégeance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No	Si la majorité des administrateurs ne sont pas disposés à objecter aux demandes des actionnaires contrôlant, lorsque la situation le justifie, les intérêts des actionnaires minoritaires et des autres membres de la société pourraient être ignorés, ce qui augmente les risques de poursuites intentées par des actionnaires minoritaires

QUESTION	RÉPONSE	RISQUE
Est-ce que les administrateurs et cadres dirigeants de votre société connaissent leurs responsabilités légales et toutes les obligations que votre société doit assumer?	[] Oui [] No	On estime que les administrateurs et dirigeants canadiens sont régis par plus de 100 lois provinciales et fédérales, lesquelles peuvent éventuellement engager leur responsabilité personnelle. S'il ne connaissent pas les devoirs et exigences prescrits par la loi, les administrateurs et dirigeants ne peuvent respecter leurs obligations personnelles et par conséquent s'assurer que la société se conforme pleinement aux nombreuses exigences légales.
Est-ce que les administrateurs et dirigeants de votre société ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que la société ne cause des déversements, des émissions ou des écoulements illégaux de contaminants dans l'environnement, ou qu'elle ne les autorise?	[] Oui [] No	Au Canada, des lois ont été adoptées pour clairement reconnaître l'étendue de la responsabilité des administrateurs et dirigeants dans des cas de pollution. En vertu de ces lois, les administrateurs et dirigeants doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que la société ne commette ou n'autorise un acte de pollution illégal. Ces lois imposent des obligations rigoureuses aux administrateurs et dirigeants, et exigent tout au moins que ces administrateurs et dirigeants participent à l'élaboration de mesures de prévention et de contrôle en matière de pollution.
Est-ce qu'il est possible que vos dirigeants siègent à des conseils d'administration extérieurs parce qu'ils croient que votre société l'exige, ou que tout au moins elle autorise ces services?	[] Oui [] No	<p>La plupart des statuts et des règlements internes en matière d'indemnisation autorisent ou exigent que la société indemnise ses employés pour les responsabilités découlant des postes de direction externes qu'ils occupent, à la demande de leur société.</p> <p>Habituellement, la «demande» qui entraîne ce risque de responsabilité n'a pas besoin d'être faite par écrit ou présentée par une personne spécifique dans votre société. Toute déclaration verbale, faite par une personne qui occupe un poste d'autorité et qui est habilitée à agir au nom de votre société, peut représenter une «demande». Cette demande peut exposer votre société aux risques de responsabilité des administrateurs et dirigeants d'une autre société.</p> <p>Puisque qu'un seul dirigeant peut souvent être tenu responsable du montant entier du sinistre d'un demandeur, même si la culpabilité d'autres administrateurs et dirigeants est mise en cause, l'indemnisation pour les postes de direction externes peut exposer votre société à d'énormes risques potentiels, particulièrement si votre société représente la seule source substantielle de recouvrement monétaire pour le demandeur.</p>

CONTACTEZ-NOUS POUR VOUS ENQUÉRIR DE L'ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
Ogilvy & Ogilvy (514) 932-8660 ou visiter notre site internet www.ogilvy.ca